LE COMMISSIONNAIRE

A Georges KAÏSER

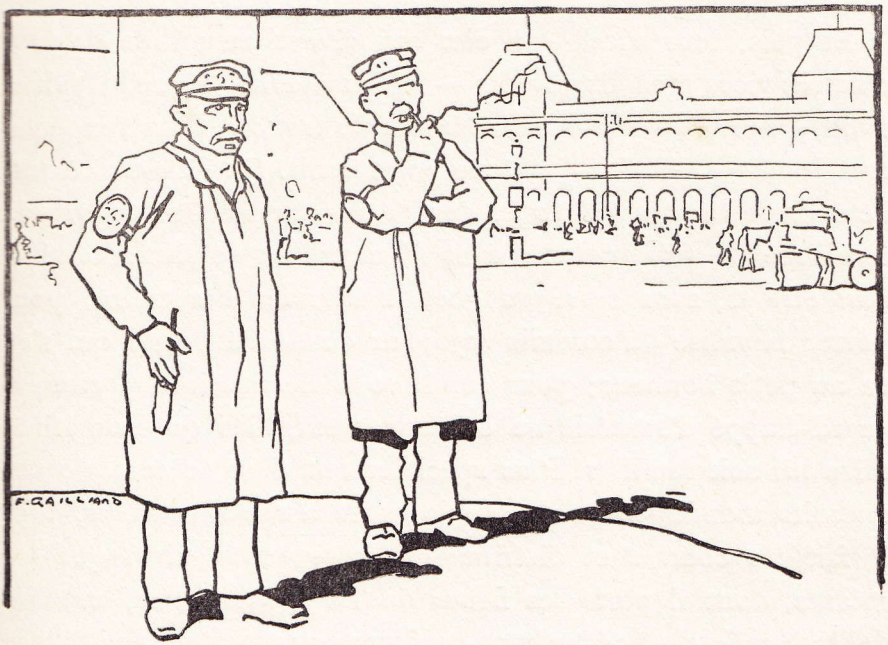

Non seulement le commissionnaire est un brave homme qui, suivant le dicton populaire — indulgent, je l'avoue, — n'a jamais tué ni volé, mais dont le casier judiciaire est vierge de toute condamnation entachant l'honneur.

Gardez-vous néanmoins d'en induire que nul de ces braves n'a donné, de-ci de-là, au cours de sa longue carrière, d'accroc à la « loi Wet », par exemple. La corporation tout entière protesterait, ne fût-ce que placidement par le visage bourgeonné — parterre fleuri en toutes saisons — qu'étalent la généralité de ses membres. Ils n'en sont pas moins de paisibles citoyens.

Et puis, leur vice — à eux qui vivent au milieu de tant d'autres vices plus dissolvants — a l'excuse de la rue. Il fait si froid, l'hiver, à battre la semelle sur le trottoir, dans l'expectative du client qui s'obstine à ne point venir. Que c'est altérant, l'été, de rester des heures et des heures sur pied, sans avoir la ressource de fuir, comme tant d'autres, un soleil ardent ! Il faut être là, sans cesse au guet, à l'arrivée des trains, pour porter la valise du commis voyageur ou de l'étranger qui s'en va au petit bonheur; pour conduire à destination le campagnard frappé d'amnésie au débarquement, bien que son itinéraire lui soit familier. Plus spécialement dans le centre et les endroits mondains, le commissionnaire a ses négociants, dont il fait les courses et distribue les prospectus, ainsi que les galants, dont il porte les fleurs ou les billets doux, mission délicate celle-ci et nécessitant du flair pour tromper la vigilance des parents ou dépister les trop entreprenants, mais peu éreintante et toujours largement rémunérée, assure la sagesse des nations. Il peut être également requis de transporter la malle d'une servante — économe ou pauvre — changeant de maître, d'un célibataire transplantant honteusement ses pénates, d'un locataire déménageant à la cloche de bois. N'avez-vous jamais remarqué son art d'ouvrir ou de fermer les portières des voitures, aux abords des théâtres et des hôtels de ville? Des cordons bleus le proclament le saute-ruisseau sans rival. Bref, pourquoi ne pas le dire? Le commissionnaire fait tout, il se charge de tout, sans bruit, discrètement. C'est l'homme le plus précieux qui soit. Et dire que la profession est dans le marasme, de plus en plus, et que la polydipsie s'y développe chaque jour davantage.

Qui sait? Les commissionnaires boivent peut-être pour noyer leurs chagrins, car le métier fut bon et véritablement rémuné-

rateur. Aussi, est-ce les yeux baignés de larmes que les vétérans, — j'en ai rencontré plusieurs comptant quarante, quarante-cinq et cinquante années même de fonctions, — vous parlent de l'ancien temps.

Qu'on juge de leurs doléances.

En 1863, lorsque la « Société de la rue du Poinçon » — comme ils l'appellent encore — établit ses « magasins » rues de la Vierge-Noire et de la Grande-Ile, les commissionnaires devinrent ses tributaires. Équipés de frais : deux blouses blanches, un képi, deux plaques — l'une pour le bras, l'autre pour la coiffure — un pantalon de velours, un parapluie — objet de luxe à cette époque et qui devait protéger plutôt le client — et une corde, tous recevaient un salaire journalier d'un franc cinquante. En plus des commissions habituelles, la société effectuait les déménagements. A cette fin, elle disposait de tout le matériel nécessaire, ce qui explique la dotation du trait à ses agents qui le portaient en bandoulière.

Ils étaient aussi ceints d'une sacoche contenant des tickets, — dans le genre de ceux actuellement en usage sur les tramways, — qui renseignaient le prix de la course. Il y en avait de vingt-cinq centimes, de cinquante centimes, d'un franc et de trois francs. Remis aux clients, ces reçus devaient être reproduits à toute réquisition du service de contrôle, indispensable, vous pensez.

La journée terminée, le commissionnaire rendait ses comptes. Grâce aux nombreux pourboires, son gain total s'élevait à trois francs cinquante, à quatre francs, le plus souvent à sept ou huit francs. Avec cela, me disait le petit Baptiste, — il n'eut que dix-sept enfants, — on parvenait à donner du pain à tous.

Par malheur, ce qui devait se produire arriva. La « Société de la rue du Poinçon » prospérant eut à subir la concurrence

d'institutions similaires qui, rapidement, se mangèrent entre elles. A leurs dernières convulsions, le commissionnaire pouvait disposer de tout son matériel, moyennant une redevance de cinquante centimes.

Redevenu autonome en 1870 — et il l'est toujours, sans qu'il s'en plaigne — le commissionnaire vit se fondre peu à peu la recette avec l'augmentation du nombre des voitures de place, l'installation des tramways et du téléphone, l'organisation des services de prise à domicile et des petits paquets exprès, la généralisation, dans tous les établissements publics, de l'emploi de trottins, dénommés communément chasseurs, la concurrence d'un tas de galopins qui, audacieux, s'offrent à faire les courses pour une croûte de pain. Les taximètres, comme si le *Zonneklopper* n'avait pas eu assez d'ennemis, complètent sa ruine. Maintenant, les vieux et les mal lotis gagnent moins en une semaine qu'en une journée, jadis.

Depuis le temps, adieu le tarif. Le commissionnaire débat avec son client le prix de la course et, dans cette fixation, intervient, le cas échéant, le coût du loyer de la brouette ou de la voiturette. Pour porter tout le jour la « marmotte » du commis-voyageur, c'est quatre francs, et cinq, si un véhicule quelconque est indispensable. Le transport d'un coffre, à l'aide d'une brouette, vaut un franc cinquante. Il est, du reste, des caboches qui, à l'occasion, lui permettent de prélever une compensation.

J'ai dit que le commissionnaire boit, comme d'ailleurs tous les professionnels de la voie publique. J'ajoute que ce n'est pas toujours de ses deniers. Les âmes compatissantes auxquelles il donne des renseignements — le prodigue — lui offrent généralement une consommation. Des hôteliers à qui il amène de la clientèle, il obtient une légère gratification et souvent un petit verre (*nen druppelke*). Malgré cela, d'aucuns ne savent se con-

tenter de ces profits en nature. Ils noient consciencieusement leur faim. Quand, d'aventure, celle-ci les talonne outrageusement, l'ordinaire est vite composé. Un « pistolet » rassis, un peu de charcuterie — le tout souvent obtenu gracieusement, car le Bruxellois est bon enfant — et un faro constituent un menu de Vatel. Et puis, beaucoup reçoivent d'excellents reliefs des grands établissements qui connaissent leur fringale.

Maître de son temps, le commissionnaire arrive au stationnement quand bon lui semble et, parfois, lorsqu'il a suffisamment cuvé son vin. Les vaillants — on en rencontre pour l'honneur de la corporation — sont au poste dès cinq heures du matin jusqu'à onze heures et minuit, tels ceux qui stationnent aux abords des gares du Nord et du Midi, des grands hôtels et des cafés chics.

La morte-saison n'épargne pas cette profession. C'est aussi l'hiver que les commissionnaires appréhendent. Ceux du Quartier-Léopold — une poignée par conséquent — font exception à la règle.

Voyons leur recrutement. Des anciens, bon nombre furent soldats, de l'expédition du Mexique même, la bonne ville de Bruxelles ayant toujours eu le sentiment patriotique. Les porteurs de charbon, les colporteurs, les journaliers éreintés avant l'âge et à qui la fortune fut marâtre, trouvent là un refugium honorable, prélude de l'hospice, quand ils n'en vont pas anticipativement goûter les charmes aux pensionnats officiels de la Campine. Pour le surplus, la Ville est bonne pour ses vieux, et nul des commissionnaires — la plupart d'origine bruxelloise — ne l'ignore. Aussi, les impasses et les rues hébergeant à bon compte en sont-elles peuplées.

Ils étaient à peine cinquante lorsque le conseil communal de Bruxelles édicta, il y a soixante ans, le règlement de police

concernant les commissionnaires, ces musards de la voie publique. Ce code, aussi succinct que sage, porte la date du 24 février 1849. On ne m'en voudra pas de le reproduire *in extenso*, étant donnée son utilité pour les générations à venir.

« *Le Conseil communal de la ville de Bruxelles,*

Considérant qu'un grand nombre d'individus exerçant la profession de commissionnaire stationnent sur la voie publique, y forment des rassemblements, obsèdent les voyageurs, que d'ailleurs il s'en trouve parmi eux qui ne présentent aucune garantie au public et nuisent ainsi à l'exercice de la profession ;

Vu les articles 75 et 78 de la loi communale,

ORDONNE :

» ARTICLE PREMIER. — *Dans les quinze jours de la publication du présent règlement, tout individu exerçant la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique doit se munir d'une autorisation de l'Administration communale.*

» ART. 2. — *L'autorisation est délivrée au bureau central de police, à l'hôtel de ville, sur la production d'un certificat du commissaire de police constatant l'aptitude et la moralité du requérant.*

» *Elle contient les noms, âge, lieu de naissance, signalement et domicile de celui à qui elle est délivrée, ainsi qu'une copie du présent règlement.*

» ART. 3. — *Les commissionnaires autorisés portent toujours ostensiblement, dans leur service, une plaque au bras droit, sur laquelle un numéro d'ordre est inscrit. Cette plaque leur est délivrée par l'Administration, contre remboursement des frais* (1).

» *Ils doivent également être toujours porteurs de leur autorisation et*

(1) Un franc cinquante. Cette somme est restituée lors de la remise de la plaque.

l'exhiber à toute réquisition des officiers et des agents de police, aussi bien que des personnes qui les emploient.

» ART. 4. — *Il est expressément défendu aux commissionnaires de passer à un tiers, soit leur autorisation, soit leur plaque.*

» *Celui qui contreviendra à cette défense encourra le maximum des peines portées par le présent règlement.*

» ART. 5. — *Les commissionnaires ne peuvent stationner sur une place autre* (1) *que celle indiquée dans leur acte d'autorisation.*

» *Ceux qui veulent changer de station doivent en faire la demande au bureau central de police et obtenir une autorisation expresse.*

» ART. 6. — *Il est défendu aux commissionnaires de former des groupes sur la voie publique, d'entraver la libre circulation ou de gêner, d'une manière quelconque, les voyageurs.*

» *Il leur est enjoint de se comporter envers ces derniers avec égards et politesse.*

» ART. 7. — *Les commissionnaires autorisés qui veulent changer de demeure doivent en faire, au préalable, la déclaration au bureau central de police. Cette déclaration ne les dispensera, en aucune manière, des autres formalités prescrites par les règlements, en cas de changement de domicile.*

» ART. 8. — *L'Administration communale peut toujours retirer aux commissionnaires les autorisations qui leur auraient été délivrées. Ils sont, dans ce cas, tenus de les remettre, dans les vingt-quatre heures, ainsi que leur plaque, au bureau central de police.*

» *Les commissionnaires qui renonceraient à leur état ou quitteraient, même temporairement, la ville, déposeront de la même manière leur autorisation et leur plaque.*

» ART. 9. — *Les commissionnaires autorisés ne peuvent, lorsqu'ils sont pris sur place, refuser leurs services à ceux qui les réclament.*

» ART. 10. — *Les prix des courses et du transport des paquets ou bagages sont toujours fixés d'avance et de gré à gré entre les commissionnaires et ceux qui les emploient.*

---

(1) Il en est soixante et onze.

» ART. 11. — *Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux commissionnaires-porteurs employés dans les ventes publiques* (1).

» *Ces ouvriers, alors même qu'ils sont munis de leur plaque, ne peuvent entrer dans les maisons où ces ventes ont lieu, à moins d'y être demandés pour leur service.*

» ART. 12. — *Les contraventions au présent règlement seront punies des peines de police.*

» *Des expéditions du présent règlement seront transmises, pour information, à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix, à Bruxelles.* »

Au fur et à mesure des besoins présumés, l'administration, dans sa mansuétude, majora le nombre de plaques qu'il était possible de confier. A cette heure, il est de six cent trente-six, dont deux cent quatre-vingts seulement sont conférées (2). Et dire que plus de la moitié ne sont pas utilisées, ce qui prouve péremptoirement que la profession disparaît. Du reste, l'apprentissage est nul; les jeunes qui s'y fourvoient, se « tirent rapidement des pieds ». Déjà, le commissionnaire n'est plus

(1) Le nombre arrêté par le Collège est de vingt-cinq.

(2) Voici, pour les communes constituant l'agglomération bruxelloise, le contingent de commissionnaires dont chacune dispose :

Anderlecht	2.	Aucune redevance n'est exigée.
Etterbeek.	aucun.	
Ixelles	10	Une redevance d'un franc cinquante.
Koekelberg	aucun.	
Laeken.	id.	
Molenbeek-Saint-Jean	id.	
Saint-Gilles	20.	
Saint-Josse-ten-Noode	20	La plaque est délivrée par l'administration communale.
Schaerbeek	32 autorisations.	L'achat de la plaque est à la charge de l'impétrant.

qu'un souvenir. Que sera-ce lorsqu'il manquera au pittoresque de notre chère cité?

L'une de nos gloires nationales, la Grand'Place, semble tout attristée de cette amputation du progrès... Est-il vrai, Monsieur Max, qu'on entend parfois votre inséparable Saint-Michel de la tour s'en plaindre au vent qui passe? C'est que, hospitalière pour quarante commissionnaires, il n'en est plus dix qui la parent, et encore ont-ils abandonné leur plus bel emblème : la blouse blanche. Vieux beaux, ces Messieurs « jouent » témoins aux naissances, aux mariages, aux décès, aux divorces aussi, régulièrement, avec le masque qui sied. Deux — privilégiés ou malins — sont interprètes pour nos hôtes d'outre-Manche.

Si, curieux, — c'est votre droit, lecteurs, et j'en suis fort aise, — vous me demandez de vous fixer sur l'honorabilité du commissionnaire, je vous répéterai sans ambages : c'est un brave homme.

Il est arrivé cependant que le colis ne parvenait pas à destination. En route, on avait fait des rencontres; le *cavitje* (1) avait appréhendé le commissionnaire... et le devoir, faisant eau de toutes parts, avait enfin sombré. Une plainte en due forme déposée à sa charge valait irrémédiablement au malheureux égaré sa destitution et, souvent, la tare pour détournement. Pas trop vite, de grâce, ne vous récriez point : on rencontre des brebis galeuses dans tous les milieux.

L'ivrognerie scandaleuse n'était pas moins sévèrement réprimée par l'abstinent M. De Mot. L'inexorable se laissa néanmoins attendrir un jour, en faveur de l'un des plus jolis ornements de son vieux Bruxelles.

(1) Cabaret.

Déchu, pour pochardise outrancière, de ses fonctions honorifiques de commissionnaire de feu M. le duc d'Ursel, car c'est à la rue du Marché-au-Bois qu'il s'est enraciné, Martin obtint l'intervention de son éminent bienfaiteur, en baragouinant, sans plus. Et l'on vit alors aux prises, dans des plaidoyers qu'a relatés en son temps le maître humoristique du reportage belge, Jean Bar (1), la franche bonhomie, la verve étincelante et l'esprit caustique de l'ancien Président du Sénat et de son collègue le Bourgmestre de la capitale, parnassien à ses heures.

Avec une trogne enluminée, quand ils le veulent ou le peuvent, Martin et ses soixante-dix ans sont là pour attester ces gestes olympiens. Pour votre gouverne, Messieurs les commissionnaires, les dieux ne descendent pas tous les jours sur la terre.

(1) Voir *la Chronique* du 12 janvier 1904.

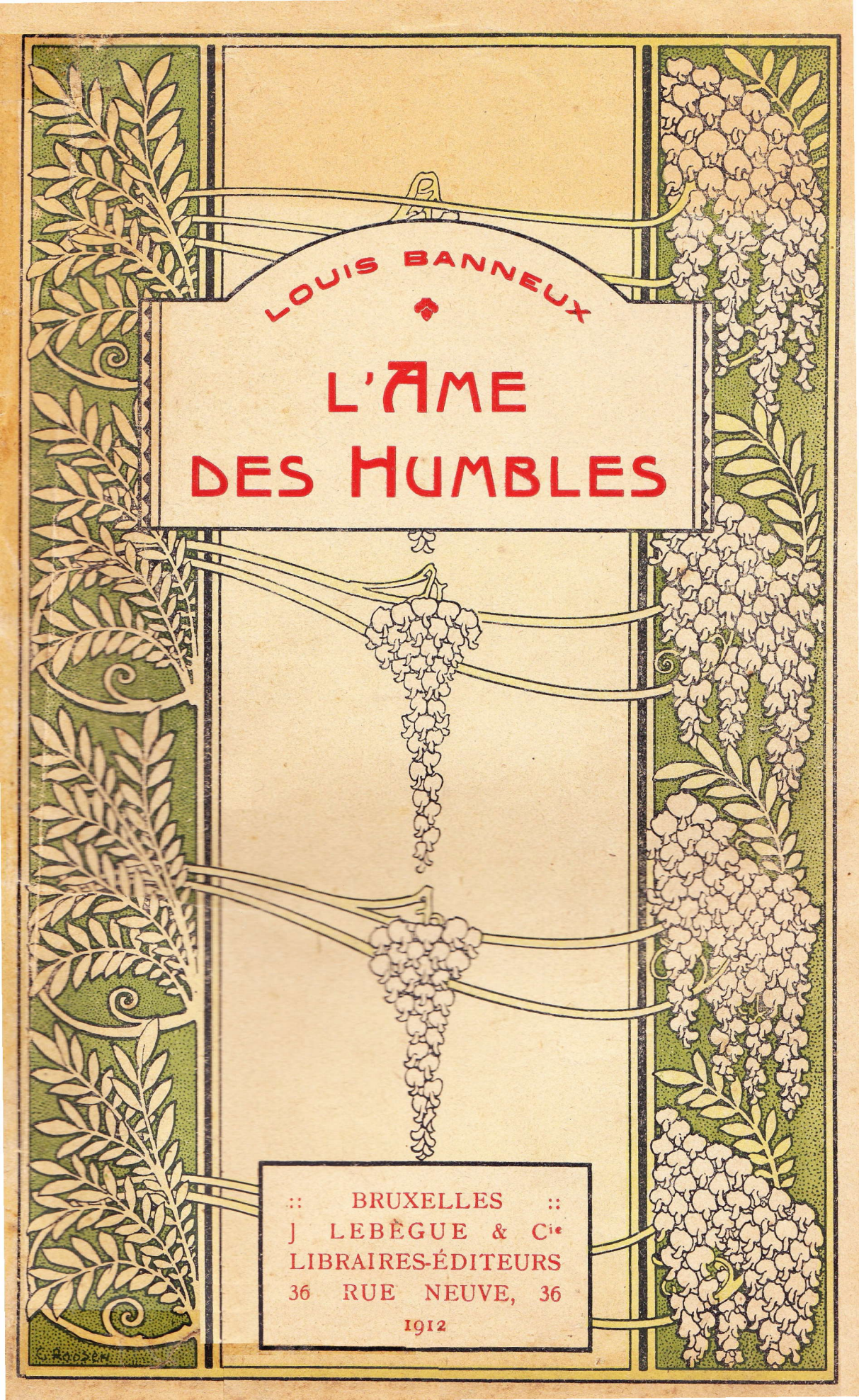
LOUIS BANNEUX
L'AME DES HUMBLES
:: BRUXELLES ::
J LEBÈGUE & Cie
LIBRAIRES-ÉDITEURS
36 RUE NEUVE, 36
1912

Deuxième série

L'AME DES HUMBLES

PAR

LOUIS BANNEUX

Croquis d'Aug. Donnay et de F. Gailliard

BRUXELLES
J. LEBÈGUE & Cie
LIBRAIRES-ÉDITEURS
36, RUE NEUVE, 36

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE
DES SCIENCES, DES ARTS
ET DES LETTRES
5, RUE DANTE, 5

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
I.	— Le Messager	1
II.	— Nos Marchands de fleurs	45
III.	— Le Commissionnaire	59
IV.	— L'Écorcheur d'arbres	71
V.	— Le Rémouleur	87
VI.	— Le Marchand de coco	97
VII.	— Le Braconnier	105
VIII.	— Le Rempailleur	125
IX.	— Les Poissonniers ambulants :	
	Geernot en krabbo	139
	Paling	151
	Hollandsche haring	159
X.	— Croustillons, gozettes et beignets	165
XI.	— Les Chevaliers du fouet	175
XII.	— Le Rétameur	219
XIII.	— L'Instituteur	229